

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUTO 05 VHU

Les Cheminants
05230 La Bâtie-Neuve

Référence : DEP-GAP-2023-0030
Code AIOT : 0006400851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement CASSE AUTO 05 VHU implanté Les Cheminants 05230 La Bâtie-Neuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée générée dans le cadre d'un CODAF à l'initiative de la Gendarmerie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO 05 VHU
- Les Cheminants 05230 La Bâtie-Neuve
- Code AIOT : 0006400851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de VHU autorisé par arrêté préfectoral initial en date du 05/12/1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols utilisés pour le dépôt des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
2	Systèmes de détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 31/03/2023, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives sous un délai de 15 jours. Le non respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager des suites administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols utilisés pour le dépôt des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Au moins 7 véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur un sol non imperméable
Observations : L'exploitation dispose d'une aire de stockage des VHU en attente de dépollution. L'exploitant devra réaliser les opérations de dépollution selon un flux lui permettant de ne pas entreposer les VHU non dépollués en dehors de la zone imperméable, ou, à défaut, agrandir l'aire de stockage. L'exploitant a indiqué être en capacité de pouvoir gérer les flux de VHU de manière à ne pas à avoir à stocker de VHU en dehors de la zone de dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. L'exploitant devra engager des actions correctives sous un délai de 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Systèmes de détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'atelier ne dispose pas de système de détection automatiques des fumées
Observations : L'exploitant devra mettre en place un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les dernières visites périodiques des extincteurs datent de l'année 2014. Les extincteurs ont été installés en 2011. Toutefois, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection un devis, en date du 30/03/2023, relatif à l'achat d'extincteurs destinés à remplacer tous les anciens extincteurs de l'établissement.
Observations : Les nouveaux extincteurs devront être installés sur l'installation, ou à défaut l'exploitant devra réaliser la révision des extincteurs de son établissement, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. L'exploitant établit et tient à jour un registre unique de l'ensemble des déchets sortants.
Constats : Le registre des déchets établis par l'exploitant n'est pas unique (existence de plusieurs carnets de consignation), ni exhaustif (absence de certaines typologie de déchet sur le registre) et ne comporte pas l'ensemble des informations nécessaires au suivi. L'usage de la plateforme "Trackdéchets" (traçabilité des déchets dangereux) n'est pas totalement déployé. Toutefois, l'exploitant met en évidence des problèmes techniques lors de la saisie des données.
Observations : L'exploitant devra tenir à jour un registre unique de l'ensemble des déchets sortants. L'exploitant devra compléter son registre par l'ensemble des informations demandées. La traçabilité des déchets dangereux devra être assurée par l'usage de la plateforme "Trackdéchets" avec mise à jour rétroactive depuis le 01/01/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites L'exploitant devra engager des actions correctives sous un délai de 15 jours
Proposition de suites : Sans objet